

Privilège—Réponses du solliciteur général

J'aimerais me reporter à l'une de vos décisions, Votre Honneur, sur les ministres à qui l'on peut poser des questions, décision publié à la page 6851 du Hansard du 20 juin 1977:

Les députés peuvent-ils poser au ministre une question qui porte sur des fonctions qu'il occupait auparavant? La réponse a toujours été non, sans qu'il y ait le moindre doute quant à nos pratiques et à nos précédents. Cela s'explique par la théorie de la responsabilité ministérielle, selon laquelle le titulaire actuel d'un portefeuille est considéré comme responsable des antécédents de son ministère, et sa responsabilité ne commence pas au moment de son entrée en fonction, elle est rétroactive. Il ne peut donc pas y avoir deux personnes comptables devant la Chambre, au sens parlementaire, des activités du même ministère.

Il me semble que l'on trouve dans vos propos la réponse à la déclaration que le solliciteur général a faite l'autre jour, à savoir que ses responsabilités commencent là où commencent ses fonctions de solliciteur général. Certaines déclarations faites hors de la Chambre par le ministre montrent bien qu'il ne s'agit pas d'un lapsus mais plutôt d'une déclaration qu'il a faite volontairement après mûre réflexion. Il a donc bel et bien l'intention de refuser de répondre en Chambre à des questions qui se rapportent à des faits dont la commission McDonald est saisie. Voici trois passages du compte rendu des audiences:

... lorsqu'une commission royale d'enquête ou une autre commission est chargée d'enquêter sur certains agissements ou sur des questions se rattachant à l'administration, il est certain que je ne vais pas me substituer à cette commission ...

Voici une deuxième déclaration faite à la suite d'une question posée par un journaliste:

... je puis répondre aux questions de l'opposition pour autant qu'elles ne se rattachent pas à des problèmes que la commission est chargée d'étudier.

Enfin, il a dit ceci en réponses à certaines questions posées par des journalistes:

... je ne peux pas répondre aux questions se rapportant à des problèmes dont la commission est saisie ou que la commission est en train d'étudier.

● (1422)

Il est bien clair que le solliciteur général tente d'introduire dans l'usage canadien, pour la première fois dans l'histoire de ce pays—car si quelqu'un avait déjà tenté de préconiser ainsi la stratégie du silence à la Chambre des communes, on en aurait certainement entendu parler—l'idée qu'un gouvernement qui veut éviter de répondre à certaines questions peut s'en tirer en créant une commission royale d'enquête pour examiner les faits sur lesquels portent ces questions. Alors, du fait qu'il a créé cette commission extraparlamentaire, il se trouve exempté de son devoir historique, qui est de rendre compte à la Chambre des activités du gouvernement. Cela va de toute évidence à l'encontre du principe de la responsabilité ministérielle dans ce pays.

Des voix: Bravo!

M. Clark: Monsieur l'Orateur, que doit faire le Parlement je vous le demande, dans une situation pareille, où le solliciteur général fait ce genre de déclaration, à l'intérieur et à l'extérieur de la Chambre, et où, selon votre décision, la seule personne que nous puissions interroger à ce sujet est justement le ministre qui refuse de répondre à nos questions au sujet de la commission McDonald? Nous nous retrouvons dans une situation où personne ne veut répondre à nos questions au sujet de l'affaire dont est saisie l'enquête McDonald.

[M. Clark.]

Il est important que nous ne perdions pas de vue, quand nous traitons de cette question, que lorsque l'opposition a souligné, non sans inquiétude, à l'ancien solliciteur général que le mandat de la commission McDonald était trop restreint pour lui permettre de faire enquête sur certains points que nous, de l'opposition, jugions essentiels, le solliciteur général d'alors nous a répondu que la commission pouvait enquêter sur tout. En d'autres termes, l'enquête devait porter sur toute question susceptible de se rapporter à la conduite des ministres, à celle des services de sécurité ou à toute autre question soulevée à la Chambre.

Rapprochons ces deux déclarations. Le solliciteur général déclare maintenant à la Chambre qu'il ne répondra à aucune question ayant trait à quoi que ce soit dont l'enquête McDonald est saisie. Son prédécesseur a affirmé que la Commission McDonald peut être saisie de toute question que nous voudrions soulever à la Chambre. Cela revient à dire qu'il n'existe pas une seule question que nous, membres de la Chambre des communes, puissions poser au solliciteur général actuel en comptant recevoir une réponse, puisque si l'on rapproche sa déclaration de celle de son prédécesseur, il nous dit qu'il ne répondra à aucune question dont est saisie une commission royale, laquelle peut enquêter sur toute question que nous sommes susceptibles de poser. Si la position prise par le ministre est maintenue, nous ne pourrons pas, à la Chambre, poser de questions ayant trait à ce sujet de la plus grande importance.

Pour ce qui est de cette commission royale d'enquête, il nous faut bien comprendre et souligner qu'elle n'est pas un organisme établi par la Chambre des communes, et qu'elle n'aura aucun compte à rendre à la Chambre. Le Parlement n'a délégué aucun pouvoir à cette commission royale qui a été créée uniquement par le gouvernement. Elle émane du gouvernement. Elle n'émane pas de la Chambre des communes. Elle ne tient aucun de ses pouvoirs, aucune de ses responsabilités de notre assemblée.

Des voix: Bravo!

M. Clark: Elle a assumé la responsabilité, que lui a donnée le gouvernement, de se pencher sur certains actes passés de l'administration et d'en juger la régularité. Cette commission a été nommée par le gouvernement. C'est le gouvernement qui lui a donné son mandat, lequel, selon les députés de l'opposition, n'était pas exhaustif. Son personnel a également été choisi par le gouvernement, auquel il rendra exclusivement compte, au moment, sans doute, qui conviendra à ce dernier.

Sauf si le gouvernement en décide autrement, les conclusions ou les constatations de la Commission royale d'enquête McDonald ne feront pas l'objet d'un débat à la Chambre. Et même si le mandat et l'objectif de la Commission avaient été cautionnés par un plus grand nombre de députés, je pense que d'après la tradition de notre institution, il est bien établi que les commissions, quelles qu'elles soient, ne jouent qu'un rôle complémentaire et qu'elles ne peuvent pas remplacer la Chambre des communes.